

GE_GERICHTE ACPR/885/2023 vom 30. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_885_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/885/2023 du 30 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/885/2023 del 30 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

S'il émane de la société détentrice du véhicule destiné à être vendu, qui a formulé le souhait de se constituer partie plaignante à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), la recevabilité du recours apparaît néanmoins douteuse, faute pour la recourante d'être effectivement lésée par les faits dénoncés. Quoiqu'il en soit, le recours doit être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur la plainte déposée contre le mis en cause.

E. 3.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit ainsi examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en

- 6/9 - P/2401/2023 matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Une non-entrée en matière s'impose également lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

E. 3.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits

vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que la recourante, par le biais de son associé gérant, a sollicité le mis en cause pour vendre le véhicule. Les échanges WhatsApp permettent de retenir un accord entre les intéressés pour une commission de CHF 2'800.- en faveur du mis en cause pour ce service, même si ce dernier a déclaré l'inverse à la police. Il ressort encore de ces discussions que la recourante a d'abord refusé un premier client, intéressé à acheter le véhicule pour CHF 220'000.-. Par la suite, le mis en cause a confirmé l'intérêt d'un second client. Toutefois, avant le 22 novembre 2022, il n'est fait mention nulle part dans les messages – écrits ou vocaux – du prix négocié avec ce dernier. Dès lors, si la recourante allègue avoir accepté – à contrecœur – de diminuer le prix de vente à CHF 220'000.-, les éléments au dossier ne permettent pas de connaître les circonstances entourant cette décision, ni de la dater. Par ailleurs, il n'apparaît pas non plus que le mis en cause l'aurait fausement confortée dans l'idée qu'une diminution du prix était nécessaire pour conclure, voire même favoriser, la

- 7/9 - P/2401/2023 vente à ce second client. Tout au plus, le mis en cause l'a informée que les démarches pour obtenir le financement étaient compliquées par la différence entre le prix affiché pour le véhicule et le prix catalogue. En résumé, les éléments au dossier ne permettent pas d'établir la réalisation d'une tentative de tromperie, qui plus est astucieuse. Les conditions d'une tentative d'escroquerie ne sont donc pas réunies, tout comme celles de la gestion déloyale. En effet, le litige porte visiblement sur une mésentente entre le prix de vente prétendument consenti par la recourante et celui effectivement obtenu par le mis en cause, ainsi que la rémunération de ce dernier. La cause relève ainsi essentiellement du domaine contractuel et appartient dès lors aux autorités civiles.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/2401/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.